Nations Unies A/C.3/61/SR.24

Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
21 novembre 2006
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 24e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 octobre 2006, à 15 heures

Président : M. Al Bayati . . . . . (Iraq)

Sommaire

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 60 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

c) Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ()

d) Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

Point 98 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-57885 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Projet de résolution A/C.3/61/L.13 : Conséquences de l'invasion israélienne pour la situation des droits de l'homme au Liban

1. **M. Amoros Nunez** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des parrains de ce texte, déclare que la cessation du conflit et le retour à la paix sont d'une importance cruciale pour le développement des droits de l'homme. Les opérations militaires menées par Israël au Liban constituent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et portent atteinte aux progrès réalisés au Liban. Au moment même où le Liban s'apprêtait à connaître des mutations très importantes, le peuple libanais s'est trouvé subitement privé du droit le plus fondamental des êtres humains : le droit à la vie.

Point 60 de l'ordre du jour : Le développement social (*suite*)

c) La Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous (*suite*)

Projet de résolution A.C.3/61/L.4 : La Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous

2. **Le Président** informe la Commission du fait que ce projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme, et rappelle que ce texte a déjà été révisé oralement lors de sa présentation.

3. **Mme Enkhtsetseg** (Mongolie) déclare que les délégations des pays suivants se sont jointes au parrainage du projet de résolution : l'Afghanistan, l'Albanie, Andorre, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Barbade, le Bélarus, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Canada, la Chine, la Colombie, le Congo, la Croatie, Cuba, Chypre, la République tchèque, le Danemark, Djibouti, l'Équateur, l'Égypte, le Salvador, l'Érythrée, l'Estonie, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Allemagne, le Ghana, la Grèce, le Guyana, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Indonésie, l'Irak, l'Irlande, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Liban, le Lesotho, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lituanie, le Luxembourg, le Malawi, la Malaisie, le Mali, Malte, la Mauritanie, la Moldova, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Népal, les Pays-Bas, le Niger, le Nigeria, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la Roumanie, l'Arabie saoudite, la Sierra Leone, la Slovénie, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Sri Lanka, le Swaziland, la Suède, la Suisse, le Timor-Leste, la Turquie, l'Ouganda, le Royaume-Uni, la République unie de Tanzanie, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay, l'Ouzbékistan, le Venezuela, le Vietnam et la Zambie.

4. Le paragraphe 9 du projet de résolution devrait être modifié, dans le sens suivant : « Invite les États membres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à prendre une part active à la préparation et à l'organisation de conférences régionales de haut niveau, prévues en principe en 2007-2008 au Qatar, en Azerbaïdjan, au Mali, au Costa Rica et dans la région Asie-Pacifique, en vue d'instaurer un engagement politique très important dans ce domaine, de mettre en place un partenariat concret de l'ensemble des acteurs concernés et de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et du Plan d'Action international qui y est associé ». Par ailleurs, au troisième paragraphe du préambule du projet de résolution, la partie de phrase se situant avant les mots « l'importance décisive » devrait être reformulée dans le sens suivant : « Réaffirmant l'accent placé par le Document final du Sommet mondial de 2005 sur... ». Enfin, la partie de phrase suivante devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 10 du projet de résolution : « y compris des programmes permettant un processus d'alphabétisation peu coûteux et efficace ».

5. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.4, révisé oralement, est adopté.*

d) Suite donnée à la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

6. **Le Président** annonce que ce projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

7. **Mme Hoosen** (Afrique du Sud), s'exprimant au nom des parrains du projet de résolution, déclare que les délégations des pays suivants se sont jointes au parrainage du texte : l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Moldova, Monaco, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la Roumanie, la Fédération de Russie, Saint-Marin, la Slovaquie, l'Espagne, la Suède, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis.

8. Au paragraphe 3, les mots « y compris les soignants, » devraient être ajoutés à la suite de « les organisations communautaires ». Au début du paragraphe 6, la formule « Demande à la communauté internationale d'appuyer... » devrait être remplacée par la formulation suivante : « Encourage la communauté internationale à appuyer... ». Au paragraphe 9, la phrase suivante devrait être insérée à la suite des mots « en 2002 » : « , ainsi que des recommandations politiques visant à la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'Action international de Madrid sur le vieillissement, ». Toujours au paragraphe 9, les mots « notamment des bonnes pratiques - » devraient être insérés à la suite des mots « à l'examen et à l'évaluation », et les mots « de développement social » devraient être ajoutés à la suite du mot « Commission ». Enfin, au paragraphe 11, les mots « marquer le lancement du... » devraient être remplacés par « y compris par des informations sur le lancement du... ».

9. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.6, révisé oralement, est adopté.*

Point 98 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/61/L.2 : Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du programme

10. **Le Président** informe la Commission du fait que ce projet de résolution est renvoyé à la Cinquième Commission, conformément à la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale.

Projet de résolution A/C.3/61/L.3 : Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant une déclaration sur les implications de budget-programme, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, déclare qu'aux termes du paragraphe 6 du projet de résolution, l'Assemblée générale demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, et sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire, de fournir aux États membres qui le demandent une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel. Si l'Assemblée générale adopte ce projet de résolution, l'application du paragraphe 6 entraînera la fourniture d'une assistance technique, et, par conséquent, certaines dépenses. M. Khane attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 67 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires – texte concernant la proposition de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/54/7), et qui indique que l'utilisation, dans une résolution, d'une formule telle que « dans la limite des ressources existantes » - ou de formules similaires - a une connotation négative en termes d'action concrète. Par conséquent, il conviendrait d'éviter d'utiliser de telles formules dans les textes des résolutions et des décisions.

12. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.3 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/61/L.7/Rev.1 : Amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant une déclaration relative aux incidences sur le budget-programme, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, déclare que, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/C.3/61/L.7/Rev.1, on estime à $ 1,49 million de dollars la part de ressources extrabudgétaires à consacrer à la coordination des activités du groupe de coordination inter-institutions sur la traite des personnes, à l'organisation de réunions

de coordination semestrielles, à l'élaboration, à l'impression et à la distribution du rapport biennal intitulé La traite des personnes : tendances mondiales, et, enfin, à la gestion de la base de données et du site Internet relatifs à la traite des personnes. Les propositions concernant le renforcement des capacités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de la coordination de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée seront examinées dans le contexte du rapport devant être présenté par le Secrétaire Général à l'Assemblée, lors de sa soixante-troisième session. Par conséquent, l'adoption du projet de résolution en question n'aurait aucune incidence sur le budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007.

14. **M. Dapkiunas** (Bélarus), présentant le projet de résolution, déclare que ce texte est désormais parrainé par l'Angola, le Bénin, l'Indonésie, la République islamique d'Iran, le Liberia, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Sénégal, la Sierra Leone et la Thaïlande. Ce projet de résolution vise à mettre en place un mécanisme simple et lié à une exigence de résultats en vue d'une meilleure coordination, afin d'éviter les gaspillages de temps et de ressources et de favoriser une ouverture et une transparence accrues. La délégation du Bélarus espère que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (l'ONUDC), l'Organisation internationale pour les Migrations (l'OIM), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (l'UNICEF), l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol) et d'autres institutions internationales sauront rapidement utiliser ce mécanisme à bon escient. Un effort global est nécessaire, à la fois de la part des pays développés et des pays en développement – qu'il s'agisse de pays d'origine, de destination ou de transit , en vue d'éliminer toutes les formes d'esclavage.

15. **M. Wigwe** (Nigeria) déclare que le gouvernement de son pays a promulgué une loi permettant de lutter contre la traite des personnes – laquelle constitue un crime très grave entravant le développement social, culturel et technologique des pays dont sont originaires les victimes. Les autorités nigériannes sont préoccupées par le développement de ce type de traites et par le risque, pour les victimes, de subir diverses formes d'exploitation et, dans de trop nombreux cas, de trouver la mort. Étant donné que la plupart des victimes sont originaires de pays en développement – et en particulier de l'Afrique sub-saharienne , le projet de résolution devrait être intégralement soutenu par la Commission, et permettre un engagement plus important de la communauté internationale. Le délégué nigérian espère que ce projet de résolution sera adopté sans qu'il y ait nécessité de procéder à un vote.

16. **Mme Banzon-Abalos** (Philippines) déclare que la conception et la mise en œuvre d'une approche globale de la lutte contre la traite des personnes exigent un engagement dans le sens d'une coopération mondiale renforcée. Le projet de résolution contribuera précisément à renforcer cet engagement. La déléguée des Philippines demande instamment aux États de veiller à ne jamais oublier la dimension humaine qui est celle des victimes de la traite.

17. *Le projet de résolution A/C.3/61/L.7/Rev.1 est adopté.*

18. **Mme Shestack** (États-Unis), expliquant la position de son pays, déclare que, aux termes de la Loi, datant de l'année 2000, sur la protection des victimes de traites de personnes, le gouvernement américain considère ce type de traite comme une forme d'esclavage des temps modernes. Dans ce contexte, Mme Shestack rappelle la résolution adoptée par la Commission de la Condition de la femme lors de sa quarante-neuvième session – texte qui soulignait les exigences liées à la traite des personnes (Résolution 49/2).

19. **Mme Rawls** (République de Palau) déclare que sa délégation félicite les parrains du projet de résolution, mais se dit préoccupée par le projet de baser à Vienne le groupe de coordination inter-institutions. De nombreux pays de petite taille et en développement, tels que la République de Palau, n'ont pas les moyens ou la capacité d'entretenir une représentation dans la capitale autrichienne. Dès lors, cela entraverait l'accès de ces pays au groupe en question et les échanges de vues, que le projet de résolution encourage précisément. Par conséquent, la délégation de Palau apprécierait toute solution visant à la participation de ce pays au groupe de coordination interinstitutions.

20. **M. Fieschi** (France) déclare que sa délégation a adhéré au consensus qui s'est fait autour du projet de résolution, et est favorable à l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes. Cependant, ajoute M. Fieschi, étant donné les activités en cours des États parties vis-à-vis du Protocole visant à prévenir, à éliminer et à sanctionner la traite des personnes, et en particulier des

femmes et des enfants, l'adoption de ce projet de résolution semble prématurée.

21. **M. Suarez** (Colombie) déclare que, bien que son pays n'ait pas parrainé le projet de résolution, il a participé à diverses réunions sur le sujet et attache une grande importance à la lutte contre la traite des êtres humains. Le gouvernement colombien vient d'adopter une stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes – stratégie à laquelle participent tout à la fois l'État, la société civile et des organismes internationaux tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. M. Suarez ajoute que toute décision visant à renforcer la coopération multilatérale et internationale en matière de lutte contre ce fléau est très importante.

22. **M. Alakhder** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que l'adoption de ce projet de résolution constituera une étape capitale de la lutte contre les crimes contre l'humanité et la dignité humaine – crimes qui portent atteinte aux libertés fondamentales de l'être humain.

Point 67 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/61/36, 97, 220 et 280)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/61/211, 267, 281, 287, 289, 306, 311, 312, 324, 325, 338, 340, 348, 352, 353, 384, 464, 465, 476, 506 et 513)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/61/276, 349, 360, 369, 374, 469, 470, 475, 489, 504 et 526)

23. **Le Président** invite la Commission à poursuivre sa discussion générale sur les points 67 b) et 67 c) de l'ordre du jour.

24. **M. Dugard** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967), présentant son rapport (A/61/470), déclare que les graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises par l'État d'Israël dans les territoires palestiniens occupés se sont encore aggravées au cours de l'année écoulée. La bande de Gaza a fait l'objet d'agressions constantes depuis le 25 juin 2006, après l'attaque, par un groupe de militants palestiniens, d'une base militaire israélienne située près de la frontière entre Israël et l'Égypte – attaque ayant provoqué la mort de deux Palestiniens et de deux Israéliens. Lors de leur retraite, les militants palestiniens ont fait prisonnier le Caporal israélien Gilad Shalit, et exigé ensuite – en échange de la libération éventuelle de cet officier israélien - la libération de femmes et d'enfants palestiniens détenus dans des prisons israéliennes. Cette prise en otage de Gilad Shalit et le lancement continu de roquettes Qassam vers le territoire israélien ont déclenché une réaction très brutale du gouvernement israélien, sous différentes formes – notamment des incursions militaires répétées dans la bande de Gaza, qui ont causé la mort de militants et de civils palestiniens, la destruction d'habitations et le laminage de terres arables au bulldozer. A ce jour, 280 personnes ont été tuées – dont 60 enfants -, et plus de 900 autres blessées. 50% au moins de ces victimes étaient des civils. Les forces israéliennes ont également soumis la bande de Gaza à des bombardements constants et à des attaques soniques – ce qui a créé un climat de terreur au sein de la population de ce territoire. Il faut noter par ailleurs que la pauvreté a atteint de tels niveaux à Gaza que 75% de la population sont incapables de se nourrir sans aide extérieure – et ce, principalement en raison du siège effectué par les forces israéliennes.

25. Bien que le gouvernement israélien ait justifié son action en la qualifiant d'opération de sécurité destinée à mettre un terme aux tirs de roquettes Qassam vers le territoire israélien, et en ajoutant qu'il s'agissait aussi de faire pression pour la libération du Caporal Shalit, le Rapporteur spécial considère que cette action a été très excessive. Les forces israéliennes ont directement visé des cibles civiles et détruit des biens et propriétés de manière aveugle, et sans aucune justification d'un point de vue militaire. La population de la bande de Gaza s'est trouvée confrontée à une crise humanitaire, du fait de la destruction de centrales électriques, de filières d'approvisionnement en eau, de ponts et d'écoles, et de la limitation de l'importation de produits médicaux et de denrées alimentaires, ainsi que de la fermeture des frontières de ce territoire. En un mot, Israël a fait subir une sanction collective à la population de la bande de Gaza, et a, de ce fait, violé l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève.

26. En Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les autorités israéliennes poursuivent la construction d'un mur de sécurité qui doit avoir 700 kilomètres de long, et situé à 80 % en territoire palestinien. Aujourd'hui, le

gouvernement israélien a ouvertement reconnu que ce mur avait notamment un objectif politique, à savoir l'intégration de quelque 190 000 colons en territoire israélien, d'une manière totalement contraire à l'Avis consultatif, formulé le 9 juillet 2004, par la Cour internationale de Justice, qui stipulait que ce mur était illégal. Les conséquences de la construction de ce mur sont très graves sur le plan humanitaire, dans la mesure où cela empêche les Palestiniens vivant dans la « zone close », située entre la Ligne verte et le mur, d'accéder librement aux écoles, aux hôpitaux et aux lieux de travail de Cisjordanie, et que, d'autre part, les personnes vivant dans les secteurs de Cisjordanie qui longent le mur ne peuvent accéder à leurs fermes, situées dans la « zone close », qu'avec l'autorisation d'Israël – laquelle est souvent refusée de manière arbitraire. Ainsi, de nombreux agriculteurs palestiniens ont été contraints d'abandonner leurs terres et constituent une nouvelle catégorie de personnes déplacées à l'intérieur du territoire palestinien. L'augmentation effroyable du nombre de points de contrôle et de barrages routiers a contribué à une fragmentation du territoire de la Cisjordanie; et, dans de nombreux cas, cela n'est pas tant destiné à renforcer la sécurité israélienne qu'à faire la démonstration constante du pouvoir israélien auprès des Palestiniens. Israël étend son contrôle sur la vallée du Jourdain. La partie du mur en construction dans le sud de la ville d'Hébron sépare les foyers palestiniens des terres de pâturages et de cultures agricoles, tandis qu'à Jérusalem-Est, le pouvoir israélien annexe de nouvelles parcelles du territoire palestinien.

27. Les violences à l'égard des Palestiniens et de leurs biens se poursuivent, de même que les incursions militaires, les assassinats ciblés, les arrestations arbitraires et les destructions d'habitations – autant d'éléments qui caractérisent l'occupation israélienne. Par ailleurs, on compte plus de 10 000 Palestiniens détenus dans des prisons israéliennes.

28. Bien qu'elle ne soit pas aussi grave que dans la bande de Gaza, une crise humanitaire est également observable en Cisjordanie, en grande partie du fait de la suspension – depuis l'élection du parti du Hamas – des crédits devant être en principe accordés à l'Autorité palestinienne. Les territoires palestiniens occupés étant très largement dépendants des crédits étrangers depuis 1994, la suspension de ce financement a eu de graves conséquences pour la société palestinienne. De fait, le peuple palestinien est ainsi soumis à des sanctions économiques – ce qui est une première dans l'histoire des peuples subissant une occupation.

29. Le Rapporteur spécial ajoute que, par conséquent, le gouvernement israélien a impunément violé le droit international, et que le peuple palestinien est sévèrement sanctionné pour avoir élu démocratiquement un parti inacceptable pour Israël, les États-Unis et l'Union européenne. En tant que membres du « Quartet » – lequel a, de fait, approuvé les mesures économiques prises à l'encontre du peuple palestinien –, les Nations Unies – donc les États Membres de cette Organisation – portent en partie la responsabilité de cette crise humanitaire.

30. La série incessante de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par Israël est difficilement conciliable avec l'engagement officiel de ce pays vis-à-vis de l' État de droit; et son action n'est pas non plus justifiable dans le cadre de la guerre au terrorisme. Israël est aujourd'hui une puissance occupante, à une époque où l'occupation militaire d'un territoire, quel qu'il soit, n'est plus acceptable; de plus – déclare encore le Rapporteur spécial –, Israël use de son pouvoir de manière arbitraire, en ne faisant guère preuve de compassion pour le peuple qui subit cette occupation, et en lui niant tout droit à l'autodétermination.

31. **Mme Rasheed** (Observatrice de Palestine) déclare que le peuple palestinien subit des sanctions économiques, tandis qu'Israël continue à violer un nombre incalculable de résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à ne tenir aucun compte, non plus, de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. L'Observatrice palestinienne ajoute que, par conséquent, elle souhaiterait connaître l'opinion du Rapporteur spécial sur la manière dont les Nations Unies pourraient réconcilier leur rôle de membres du « Quartet » - lequel a imposé récemment au peuple palestinien des conditions de vie toujours plus dures et plus douloureuses -, et leur mission de protection des droits de tous les peuples. Mme Rasheed souhaite également savoir quelle action les Nations Unies pourraient entreprendre pendant cette période très critique pour le peuple palestinien, et de quelle manière la communauté internationale devrait agir si les Nations Unies ne parvenaient pas à prendre les mesures appropriées.

32. **Mme Pato** (Togo) déclare qu'il semble que certaines violations des droits de l'homme soient acceptables, et d'autres non. L'oratrice se demande quelle aurait été la position de la communauté internationale si les agissements décrits par le Rapporteur spécial avaient été le fait d'un pays en développement. Mme Pato demande encore au Rapporteur spécial s'il a des propositions précises à présenter en vue de mettre un terme aux bombardements israéliens et de résoudre la crise actuelle.

33. **Mme Yetken** (États-Unis) déclare que toute tentative de mettre un terme aux conséquences du conflit israélo-palestinien pour les populations civiles doit englober une condamnation des actes de terreur commis par certains Palestiniens – y compris les nombreuses attaques à la roquette lancées vers Israël à partir de la bande de Gaza, depuis le retrait des troupes israéliennes de ce territoire. Se référant ensuite au rapport du Rapporteur spécial, Mme Yetken déclare que le gouvernement américain a pour politique de soutenir l'application de la « Feuille de route », qui impose des obligations aux deux parties et constitue le seul plan de paix international approuvé par les deux camps. En ce qui concerne la situation de la Bande de Gaza, le gouvernement de Washington s'est joint à ses partenaires du « Quartet » pour inviter les parties en présence au Proche-Orient à respecter intégralement leurs obligations en matière de circulation et d'accès.

34. Mme Yetken ajoute que le gouvernement américain a, sur plusieurs questions, un point de vue différent de celui exposé dans le rapport : ainsi, les États-Unis ne considèrent pas que la Cour internationale de Justice ait contribué de manière utile aux tentatives des deux parties de résoudre leurs divergences; de plus, le gouvernement américain estime que le « mur de sécurité » ne doit pas être considéré comme un élément prédéterminant pour un règlement définitif des problèmes opposant les deux camps. Par ailleurs, les États-Unis ne sont pas d'accord pour dire que la « Feuille de route » est dépassée et doit être révisée. Ce qui importe, ce ne sont pas tant les dates proposées pour des actions de part et d'autre que l'engagement des deux parties vis-à-vis des actions à entreprendre effectivement et du processus devant conduire, par le dialogue et le respect mutuel des obligations fixées, à l'existence de deux États distincts. Le Quartet a récemment réaffirmé cet engagement et s'est félicité du projet de rencontre, dans un proche avenir, du Premier ministre israélien, M. Ehud Olmert, et du Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas.

35. **M. Israeli** (Israël) déclare que le mandat du Rapporteur spécial, qui a consisté à n'examiner qu'un seul point de vue, est contraire à un dialogue honnête, et que le rapport a été ainsi politisé. Ce rapport fait abstraction du contexte des événements, présente une vue très simpliste de la situation et se caractérise par des omissions et un certain nombre de déformations de la réalité. Ce document ne dit pas, par exemple, que les points de contrôle israéliens sont la cible du terrorisme palestinien, et que c'est la raison qui explique les fermetures de frontières; au final, c'est cette situation qui est à l'origine des problèmes humanitaires que connaissent les Palestiniens. L'actuel gouvernement palestinien a déclaré sans aucune ambiguïté que son but était de faire couler le sang. Néanmoins, conclut M. Israeli, c'est la feuille de route approuvée par le Quartet et les Nations Unies qui, à l'heure actuelle, offre le meilleur espoir de règlement du conflit.

36. **M. Huimasalo** (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande quelles pourraient être les mesures les plus significatives que pourraient prendre les deux parties. L'orateur demande également à être informé dans le détail du processus dit « Mécanisme international temporaire », visant à faciliter une aide aux Palestiniens fondées sur les besoins précis de ces derniers, et demande également si le Rapporteur spécial a des recommandations à formuler en vue du bon fonctionnement de ce mécanisme.

37. **M. Ramadan** (Liban) déclare qu'il n'y a rien de neuf dans le rapport du Rapporteur spécial et qu'en fait, on assiste à la même histoire tous les ans. L'occupation israélienne est la cause profonde de tous les problèmes des territoires palestiniens qui subissent cette situation. Au cours de cette année, de nombreux civils ont été tués notamment par des bombes à sous-munitions lancées par l'armée israélienne. Deux mois après la fin du conflit que vient de connaître le Liban, ce type d'armes tue en moyenne quatre civils libanais par jour. Le délégué du Liban demande au Rapporteur spécial si, à son avis, ce sont là des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

38. **M. Dugard** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) déclare qu'il est difficile de

concilier le rôle des Nations Unies au sein du Quartet et les engagements internationaux de cette organisation. Le Quartet a approuvé certaines mesures économiques qui frappent l'ensemble du peuple palestinien – ce qui est totalement différent de sanctions économiques imposées à un gouvernement particulier. En tant que membres du Quartet, les Nations Unies n'ont pas respecté leurs procédures normales en matière d'imposition de sanctions économiques. Le Conseil de Sécurité devrait examiner ce point, dans la mesure où l'on craint de plus en plus que le Quartet ne soit soumis à l'influence de certaines puissances en particulier.

39. Pour les deux parties en présence, la décision la plus significative consisterait à reprendre les négociations. Le Rapporteur spécial précise qu'il ne s'oppose pas au principe de deux États distincts; mais il considère que la « Feuille de route » n'inspire pas confiance dans la mesure où elle est l'instrument du Quartet, et que celui-ci n'a pas fait preuve d'impartialité. La question devrait être renvoyée dans les plus brefs délais devant le Conseil de Sécurité.

40. Le « Mécanisme international temporaire » aide le peuple palestinien et fonctionne correctement. Il faut veiller à ce que les produits médicaux puissent passer les points de contrôle israéliens et parvenir jusqu'à Gaza. Au cours de l'été, les autorités médicales palestiniennes ont indiqué que ces fournitures ne parvenaient pas jusqu'aux territoires palestiniens. Les crédits en principe accordés à l'Autorité palestinienne ont été suspendus, et, étant donné que c'est l'Autorité qui est en charge du secteur de la santé, cette situation affecte également le financement des soins de santé.

41. Le Rapporteur spécial ajoute que les violations des droits de l'homme par les forces israéliennes ont effectivement un caractère systématique. Il précise que son mandat se limite à des enquêtes sur les violations commises par les Israéliens et ne concerne pas celles éventuellement perpétrées par les Palestiniens – même si, par le passé, les rapports du Rapporteur spécial ont effectivement souligné les abus commis par l'Autorité palestinienne. Il serait bon que le Caporal Gilad Shalit soit libéré, et que des détenus palestiniens soient également libérés en échange. Le Rapporteur spécial considère que l'argument du pouvoir israélien, selon lequel les points de contrôle sont la cible de terroristes palestiniens, n'est pas convaincant. De plus, il serait utile que toutes les parties concernées cessent de parler de « terrorisme », dans la mesure où ce concept ne contribue pas à un règlement politique du conflit. La Sixième Commission s'est montrée incapable de définir cette notion de « terrorisme »; il faut se rappeler, également, que de nombreuses personnes qui sont devenues finalement des chefs d'État jouissant d'une certaine réputation, étaient, à l'origine, qualifiées de « terroristes ». L'usage de ce terme par les autorités israéliennes risque d'enfermer celles-ci dans une impasse, car, lorsque certaines personnes sont qualifiées de « terroristes », il devient difficile de négocier avec elles. La Feuille de route semble être effectivement la seule solution valable; cependant, ce document ne prend pas suffisamment en considération les questions de droits de l'homme et de droit à l'autodétermination.

42. **Mme Halabi** (République arabe de Syrie) déclare que la cause majeure des problèmes que connaissent les territoires palestiniens est l'occupation israélienne – laquelle est soutenue par une superpuissance. Les peuples palestinien et libanais sont victimes d'un terrorisme d'État. Le blocus imposé par les Israéliens est total, et les droits de l'homme et de la femme font l'objet de violations dans le cadre de cette occupation des territoires par Israël.

43. **M. Saeed** (Soudan) déclare que le rapport présente un tableau tout à fait tragique des violations des droits de l'homme commises dans ce contexte. Une superpuissance utilise son droit de veto au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour bloquer toute résolution visant à mettre un terme aux violations israéliennes. Le délégué soudanais considère par conséquent que la manière de pointer du doigt les nations coupables de violations des droits de l'homme est très sélective, et que cela porte atteinte à la crédibilité des Nations Unies. L'Assemblé générale avait demandé un rapport sur la construction d'un mur de séparation par Israël. La construction de ce mur se poursuit, mais, à ce jour, il n'y a pas eu de rapport sur le sujet. Il est difficile d'imaginer les mesures nécessaires alors que la puissance occupante est protégée par une autre puissance, et que les recommandations et propositions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale ne sont pas appliquées.

44. **M. Amoros Nunez** (Cuba) déclare que la situation des territoires palestiniens occupés est un excellent exemple du système des « deux poids, deux mesures » en matière de droits de l'homme. En effet, on note un silence très hypocrite au sujet de la situation

palestinienne de la part de bon nombre de responsables politiques qui, bien souvent, n'hésitent pas à « épingler » les violations des droits de l'homme ici ou là. Le délégué cubain ajoute que les raisons qui poussent la superpuissance en question à soutenir Israël sont très claires : l'occupation des territoires palestiniens fait partie intégrante de la politique étrangère de cette superpuissance. Mais, conclut M. Amoros Nunez, ce sont les agresseurs – et non pas les victimes – qui doivent être condamnés.

45. **M. Hayee** (Pakistan) demande si l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait, en l'occurrence, remplacer le Conseil de Sécurité étant donné que ce dernier se révèle incapable d'agir, dans ce contexte.

46. **Mme Gendi** (Égypte) félicite le Rapporteur spécial de ses efforts sans relâche en ce qui concerne la situation intolérable, en matière de droits de l'homme, dans les territoires palestiniens occupés. Elle se demande pour quelles raisons la communauté internationale s'abstient d'agir de manière concertée en vue de mettre un terme à l'occupation de ces territoires par Israël et de protéger les droits des femmes et des enfants palestiniens. Mme Gendi ajoute que l'on assiste non seulement à un relâchement de la volonté politique à ce sujet, au niveau international, mais aussi à l'application de critères différents, selon les régions du monde, en matière de respect des droits de l'homme. La déléguée égyptienne est d'accord avec le représentant du Soudan pour dire que la crédibilité des Nations Unies est en jeu. Elle ajoute que ni l'étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes (A/61/122/Add.1) ni celle concernant les enfants (A/61/299), effectuées par des experts indépendants nommés par les Nations Unies, ne font référence aux violences commises dans le cadre de l'occupation des territoires palestiniens par une puissance étrangère.

47. Il faut une volonté politique plus forte pour mettre un terme à l'occupation israélienne, pour abattre le mur de séparation et œuvrer dans le sens de la coexistence de deux États : Israéliens et Palestiniens vivraient alors côte à côte, dans la paix – une paix qui serait ainsi rétablie dans l'ensemble du Proche-Orient, qui subit depuis plusieurs années ce conflit injuste. Les partenaires internationaux doivent être incités à relancer la « Feuille de route » et à assumer leurs responsabilités. La déléguée égyptienne demande enfin au Rapporteur spécial quelle devrait être, à son avis, la prochaine étape sur la voie d'un règlement du conflit.

48. **M. Westmoreland** (Malaisie) félicite le Rapporteur spécial de sa position de principe en faveur du respect des droits de l'homme et d'un règlement politique autorisant les Palestiniens à exercer leur droit à l'autodétermination, et à ne plus subir de violations des droits de l'homme. M. Westmoreland considère que l'on peut pardonner au Rapporteur spécial son prétendu parti pris politique, et l'encourage à continuer à remplir son mandat de manière objective jusqu'à un règlement juste, durable et global de la question israélo-palestinienne, qui permettrait une coexistence pacifique de deux États : Israël et la Palestine.

49. **Mme Hastaie** (République islamique d'Iran) demande au Rapporteur spécial s'il a envisagé un prolongement de son mandat, afin de tirer un meilleur parti de ses compétences importantes; elle demande également s'il serait possible d'imaginer que le Rapporteur spécial accompagne le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de sa prochaine mission au Moyen-Orient.

50. **M. Al-Moqhim** (Arabie saoudite) déclare que le travail du Rapporteur spécial décrit de manière honnête le sort du peuple palestinien, dans le contexte de la politique de blocus menée par Israël de manière persistante, et des violations des droits de l'homme. Les États arabes ont constamment fait preuve de bonne volonté à tous les niveaux – comme en témoignent de nombreuses initiatives majeures, et en particulier l'Initiative de Paix arabe, inspirée par l'Arabie saoudite dans le cadre d'une décision adoptée au Sommet de la Ligue des États arabes, à Beyrouth, en mars 2002. Dans la situation actuelle, la communauté internationale doit définir la notion de « terrorisme » et soutenir la lutte des peuples pour le respect de leurs droits. Le délégué saoudien ajoute qu'étant donné les obstacles et les difficultés rencontrés par le peuple palestinien, il souhaiterait savoir de quelle manière le Rapporteur spécial envisage le règlement de ce conflit – à la lumière des nombreuses résolutions internationales adoptées en vue du soutien des Palestiniens pour l'exercice de leurs droits.

51. **M. Alakhder** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la présentation des faits par le Rapporteur spécial est un modèle d'honnêteté, et que cette vertu devient rare en ce début du XXIe siècle. La délégation libyenne souhaite s'associer aux déclarations des représentants du Soudan, de l'Égypte et du Liban.

52. **Mme Abdelhak** (Algérie) déclare que le rapport du Rapporteur spécial brosse le tableau des violations flagrantes des droits de l'homme que subit le peuple palestinien, ainsi que du non-respect du droit international en matière humanitaire, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par Israël. Elle ajoute qu'aucune suite n'a été donnée aux résolutions très fermes adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en 2002, lors de sa Dixième session extraordinaire d'urgence sur les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est et dans les autres territoires palestiniens occupés.

53. **Mme Rasheed** (Observatrice de Palestine) déclare que l'on ne devrait pas, dans le cadre de la Troisième Commission, autoriser la poursuite de la pratique de la délégation israélienne, consistant à critiquer le travail des représentants officiels des Nations Unies. Le représentant d'Israël doit se rappeler que le mandat du Rapporteur spécial se limitait à l'examen de la situation des territoires palestiniens occupés, et que son pays est la puissance occupante. Le gouvernement israélien a infligé des souffrances indicibles au peuple palestinien, et, même si Israël désapprouve le travail du Rapporteur spécial, ce pays devrait mettre un terme aux violations dont il est coupable. Si Israël n'occupait pas la Palestine, il n'y aurait nul besoin d'un Rapporteur spécial.

54. **M. Dugard** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967), répondant à la représentante de l'Iran, déclare qu'il ne croit pas utile de voir son mandat prolongé, de même qu'il considère que ce ne doit pas être la même personne qui enquête sur les violations commises, d'une part, par les Israéliens, et, de l'autre, par les Palestiniens. Si l'on décidait d'enquêter sur les violations commises par l'Autorité palestinienne, il conviendrait de désigner un autre Rapporteur spécial.

55. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il espère que la mission prochaine du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les territoires occupés réussira là où il a échoué. Il n'a pas l'illusion de croire que sa propre mission a été une réussite et estime, par conséquent, ne pas devoir accompagner le Haut Commissaire lors de sa visite au Proche-Orient, car il craindrait que sa présence n'influence la nature de cette mission à venir.

56. Le Rapporteur spécial déplore que, pendant toutes ces années, le dialogue au sein de la Troisième Commission et de la Commission des droits de l'homme ait servi de cadre à une « attaque en règle » d'Israël. Il considère qu'il ne s'agit pas d'un conflit entre les États arabes et Cuba, d'une part, et Israël, de l'autre – les Israéliens étant souvent soutenus par les États-Unis et l'Union européenne. En fait, la situation des territoires palestiniens concerne l'ensemble des États membres; dès lors, il se demande quelle est la position de la « majorité silencieuse », et notamment si celle-ci partage l'opinion des États arabes. C'est la communauté internationale tout entière qui doit se sentir concernée par le traitement infligé aux Palestiniens, et c'est la crédibilité de l'ensemble du mouvement de protection des droits de l'homme qui est en jeu en Palestine. La situation du même type qui régnait en Afrique du Sud est depuis longtemps résolue; de même, la question de l'Irlande du Nord semble en voie de règlement, et, ainsi, on espère que le conflit israélo-palestinien trouvera également une solution dans un proche avenir.

57. Le Rapporteur spécial déclare encore qu'il ne peut pas approuver l'attaque faite en direction du représentant d'Israël par l'observatrice palestinienne. La liberté d'expression étant à l'ordre du jour, il acceptera toute critique que le représentant israélien pourrait souhaiter formuler. Mais le Rapporteur spécial considère également que d'autres délégations devraient participer de manière plus active au débat, en vue de trouver une solution. Quant à la solution idéale, M. Dugard précise qu'il n'est pas expert en matière de politique internationale, et que son mandat se limite à la protection des droits de l'homme. La critique qu'il a adressée au Quartet est due au fait que ce dernier n'ait pas consacré toute l'attention voulue aux questions de droits de l'homme. Enfin, le Rapporteur spécial invite les membres de la communauté internationale, dans le cadre de l'Assemblée générale, à faire pression sur le Conseil de Sécurité pour que ce dernier s'engage davantage sur cette question et assume ses responsabilités dans la recherche d'une solution.

58. **M. Cumberbatch** (Cuba) déclare que les Cubains ne sont pas partisans d'attaques en règle contre Israël; mais il précise que, du fait d'avoir lui-même subi la conquête et l'occupation, le peuple cubain se sent très solidaire des Palestiniens, comme il l'avait été au moment de l'invasion de l'Angola par les forces du régime de l'apartheid, qui avaient empêché l'autodétermination de la Namibie. M. Cumberbatch

ajoute que les convictions très fermes du pouvoir cubain n'ont pas changé depuis janvier 1959.

59. **Mme Hastaie** (République islamique d'Iran) déclare que le Rapporteur spécial a mal interprété sa question au sujet d'un éventuel prolongement de son mandat. L'oratrice précise qu'elle souhaite simplement savoir si les limites fixées au mandat du Rapporteur spécial – qu'il a lui-même mentionnées – pourraient compromettre l'efficacité de sa mission, et si un éventuel prolongement de son mandat lui permettrait de mieux appréhender les préoccupations de la communauté internationale.

60. **M. Dugard** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) se félicite des précisions apportées par Mme Hastaie. Il ajoute que ce qui limite très sérieusement son mandat, c'est le refus du gouvernement israélien de coopérer avec lui. Tout en reconnaissant que les autorités israéliennes n'ont nullement entravé ses visites dans la région, le Rapporteur spécial déclare que le gouvernement de Tel-Aviv ne saurait lui reprocher d'être partial. M. Dugard précise qu'il n'a jamais été en mesure de dialoguer avec des représentants du gouvernement israélien, quels qu'ils soient, même s'il a pu s'adresser au Parlement israélien (la Knesset) et communiquer très largement avec des organisations non gouvernementales israéliennes. Le Rapporteur spécial ajoute qu'en revanche, il a pu dialoguer librement à la fois avec l'Autorité palestinienne et le peuple palestinien. Par conséquent, le problème n'est pas tant la durée de son mandat que son incapacité à dialoguer avec l'une des parties concernées.

61. En conclusion, le Rapporteur spécial fait l'éloge de la délégation cubaine dans la mesure où celle-ci s'est régulièrement fait l'écho de ses préoccupations – alors que, contrairement aux États arabes, qui relaient également assez souvent les prises de position du Rapporteur, Cuba n'a aucun intérêt particulier à défendre quant à la question du Proche-Orient. M. Dugard ajoute qu'il souhaiterait que d'autres États apportent une contribution semblable à celle de Cuba sur cette question, qui reste un danger pour la paix mondiale. Le Rapporteur spécial demande instamment à la « majorité silencieuse » de faire part aux gouvernement respectifs que représente cette catégorie de délégués de la nécessité d'exprimer davantage leur opinion sur cette question du Proche-Orient.

La séance est levée à 17h 40.